



**ARRÊTE PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société CHROME DUR INDUSTRIEL à NIEUIL  
Installations de traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique**

**LA PRÉFÈTE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30;
- VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- VU** le Schéma directeur de gestion et d'aménagement et de gestion du bassin ADOUR-GARONNE, le Schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de la Charente, les plans déchets, la carte communale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (article L. 512-7 du code de l'environnement) ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2002 autorisant la société CHROME DUR INDUSTRIEL à exploiter un établissement spécialisé dans le dépôt électrolytique de chrome dur sur pièces métalliques au lieu-dit « Fontafie »;
- VU** la demande présentée en date du 03 décembre 2019, complétée les 30 janvier 2020 et 08 septembre 2020 par la société CHROME DUR INDUSTRIEL dont le siège social est à NIEUIL RN141 au lieu-dit « Fontafie » pour l'enregistrement d'installations de revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique (rubriques n° 2565 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de NIEUIL ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et ses compléments, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public entre le 28 décembre 2020 et le 25 janvier 2021 ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Nieuil en date du 08 février 2021 ;

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux de Suaux et Terres de Haute Charente dans le délai imparti du 09 février 2021 ;

**VU** le rapport du 22 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone urbaine et naturelle qui permettent l'installation du projet.

**CONSIDÉRANT** l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition de madame la Sous-préfète de Confolens ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la SAS CHROME DUR INDUSTRIEL représentée par M. Monsieur Christophe De Moze - Président Directeur Général dont le siège social est situé à Nieuil, RN141- Fontafie faisant l'objet de la demande susvisée du 03 décembre 2019, complétée les 30 janvier 2020 et 08 septembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nieuil, à l'adresse RN 141 Fontafie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique 2- procédé utilisant des liquides, le volume des cuves étant : a) supérieur à 1500 litres	Volume des cuves affectées au traitement : 9839 litres

Régime : E (enregistrement)

Parallèlement, l'établissement d'un récépissé de déclaration pour la rubrique suivante :

	Rubrique	DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
Installations existantes	4130-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2-substances et mélanges liquides b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation 1,37 tonnes (acide chlorhydrique, net inox, decalaminox)

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
NIEUIL	Section G n° 615	Les Loubières

La superficie du site est de 4 132 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 03 décembre 2019, complétée les 30 janvier 2020 et 08 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés. Il s'agit des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 autorisant la société CHROME DUR INDUSTRIEL à exploiter un établissement spécialisé dans le dépôt électrolytique de chrome dur sur pièces métalliques au lieu-dit « Fontafie ».

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (article L. 512-7 du code de l'environnement) ;
- arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique n°4130 (toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation) de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (article L. 512-8 du code de l'environnement).

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Nieuil du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nieuil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Terres de haute Charente et Suaux ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société CHROME DUR INDUSTRIEL.

Ampliation en est adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Confolens,
- Monsieur le Maire de la commune de Nieuil,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Confolens, le **29 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

